Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 034-213400377-20261029-DELIB742026-DE

2026 – 74/9.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 17
Procurations : 8
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire en session ordinaire.
Date de convocation du conseil municipal : 23 octobre 2026
Etaient présents : Gérard ABELLA, Stéphane DUIVON, Edith JOFFRE, Jean-François JACQUET, Sylvie ALBERT, Philippe ENJERLIC, Sylviane LORIZ GOMEZ, Jean-Emmanuel LONG, Fabien ABELLA, Sandrine GIL, Geneviève PLARD, Julia BONNEAU, Christiane ENJALBY, Arnaud JAMME-SERRES, Caroline CARETTI, Séverine ESPURZ, Cédric LOPEZ
Absents représentés : Bernadette TAURINES FARO (Caroline CARETTI), René ARGELIES (Jean François JACQUET), Mélanie LEGRAND (Sandrine GIL), Pierrette CASSAN (Christiane ENJALBY), Fabien CALAS (Fabien ABELLA), Julie PUELLES (Sylvie ALBERT), Pierre VINCENT (Gérard ABELLA), Julien SOUFFIR (Jean Emmanuel LONG)
Absents : Olivier LACROIX, Alexandre MORLA
Secrétaire de séance : Fabien ABELLA

DELIBERATION N°74

OBJET : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE – PACTE TERRITORIAL CABM RENOV' – PARTICIPATION COMMUNALE AU TITRE DE LA REHABILITATION DES FACADES – ANNEE 2027

Depuis 2016, la commune a mis en place un dispositif pour l'attribution d'aides financières à la réhabilitation des façades du centre ancien en partenariat avec la CABM dans le cadre des programmes d'intérêt général (PIG) successifs.

Depuis le 1er avril 2025, le Pacte territorial CABM Rénov', nouveau dispositif initié par l'Etat succède au PIG « centres anciens » afin de permettre à la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de poursuivre son action en faveur de la réhabilitation du parc de logements privés. En 2025 et 2026, le conseil municipal a décidé dans le cadre de ce nouveau dispositif de maintenir les aides financières existantes à la réhabilitation des façades visibles depuis l'espace public sur un périmètre défini constituant le centre ancien du village.

L'aide financière octroyée par la commune est subordonnée au respect des prescriptions définies par l'architecte des Bâtiments de France (ABF) suite au dépôt et à l'accord d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, suivant le cas.

Le projet de réhabilitation doit se conformer aux préconisations esthétiques de la commune. L'aide est attribuée pour un ravalement d'ensemble de la façade, les travaux partiels ne sont pas subventionnés. Elle intervient en complément des aides accordées dans le cadre du dispositif Pacte territorial CABM Rénov'.

Les montants de l'aide financière sont fixés comme suit :

- Un montant forfaitaire de 1 500 € pour un ravalement de façade complet,
- Un montant forfaitaire de 1 000 € pour un ravalement de façade simple tel que nettoyage des murs extérieurs, peinture …

2026 – 74/9.1

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 034-213400377-20261029-DELIB742026-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES en avoir délibéré,
VALIDE le renouvellement du dispositif en partenariat avec la CABM pour l'attribution d'une aide à la réhabilitation des façades pour l'année 2027,
DECIDE d'allouer en complément des aides accordées dans le cadre du dispositif Pacte territorial CABM Rénov et selon les modalités décrites ci-dessus une aide financière forfaitaire de 1 500 € pour un ravalement de façade complet et 1 000 € pour un ravalement de façade simple,
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune pour l'année 2027.

Fait et délibéré à Boujan-sur-Libron, les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Gérard ABELLA

Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
INFORME qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : 30/10/2026
Affiché et publié le : 30/10/2026

Le Maire
Gérard ABELLA